PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITÉS TERRITORIALES et du CADRE de VIE

Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à autorisation n° 5218 et 5284

n°3014

ARRÊTÉ du 1 0 JUIL 1995

prescrivant la réalisation des deuxième et troisième parties d'une étude déchets

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à l récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour l protection de l'environnement,

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la le n° 76-663 du 19 juillet 1976,

VU la circulaire n° 90-98 du 28 décembre 1990 relative aux installations classées pour l protection de l'environnement - Etude déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1982 portant mise à jour des activités que la SA Aubret Cie, dont le siège social est sis 9 rue de Téhéran à Paris (75008), exerce dans l'enceinte de sousine sise à Saint-Florent-sur-Cher, avenue Jean Jaurès,

VU le récépissé de déclaration n° 5284 délivré à la SA Aubry et Cie et relatif l'exploitation d'un atelier de peinture, implanté rue de l'Industrie,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1991 prescrivant la réalisation de la premiène phase de l'étude déchets,

VU la première partie de l'étude déchets produite par l'exploitant,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 13 décembre 1994,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 18 janvier 1995,

.../...

CONSIDÉRANT qu'il convient de mener à terme l'étude déchets,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La société Aubry et Cie, dont le siège social est sis 9 rue de Téhéran Paris (75008), est tenue d'élaborer, avant le 18 janvier 1997, pour les installations situées dans l'enceinte de l'usine implantée à Saint-Florent-sur-Cher, avenue Jean Jaurès et rue de l'Industrie, les deuxième et troisième parties de l'étude déchets, conformément au guide annexé à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1991.

ARTICLE 2 - La deuxième partie consiste en l'étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

La troisième partie consiste en la présentation et la justification technico-économique de choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

ARTICLE 3 - Les deuxième et troisième parties de cette étude seront adressées en troi exemplaires à la préfecture (service des installations classées) qui les transmettra à l'inspecteu des installations classées.

ARTICLE 4 - Les frais occasionnés par les analyses, recherches, études complémen taires qui se révèleraient nécessaires seront supportées par l'exploitant.

ARTICLE 5 - Si le délai fixé à l'article 1er n'est pas respecté, il pourra être fait usage de sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6 - En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de Saint-Florent-sur-Cher et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêt sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplis sement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins d l'exploitant pendant les délais de son application.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 197 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présent décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux moi pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision été notifiée.

ARTICLE 8 - M. le secrétaire général, M. ou Mme le maire de Saint-Florent-sur-Che M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de l'usine Aubry de Saint-Floren sur-Cher.

Pour ampliation,

Le préfet,

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION. Le directeur des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie.

Pour le Préfet, et san délégation? Le Secrétaire Général,

Signé: Michel ROUZEAU



J. Luku

Michel CREPEL